

N° 79

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU JEUDI 18 FÉVRIER 1971

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles), de son siège à la Chambre, demande la permission de proposer, en conformité des dispositions de l'article 26 du Règlement, l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, à savoir: la déclaration faite à la Chambre des communes, hier, par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, selon laquelle la Home Oil Co. Ltd. de Calgary n'avait pas encore été vendue et la nouvelle rapportée par la presse ce matin selon laquelle cette vente est imminente, et, de ce fait, la nécessité de voir le Parlement étudier cette question de première importance et d'examiner les moyens à suivre pour empêcher la vente, à des non-résidents, de la dernière compagnie pétrolière importante que les Canadiens possèdent et dirigent.

L'honorable député ayant obtenu la permission de proposer l'ajournement de la Chambre en vue de discuter de la question énoncée, en conformité des dispositions du paragraphe (9) de l'article 26 du Règlement, M. l'Orateur ordonne que ladite proposition de motion reste en suspens jusqu'à huit heures du soir.

Il est donné lecture de l'ordre relatif à l'étape du rapport du Bill C-203, Loi modifiant la Loi sur les pensions

et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, rapporté avec des amendements par le comité permanent des affaires des anciens combattants.

M. Dubé, appuyé par M. Pepin, propose,—Que le Bill C-203, Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, soit modifié

a) par l'insertion après l'article 34 du bill, à la page 41, de l'article suivant:

«35. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de la Partie suivante:

PARTIE XII

PRISONNIERS DE GUERRE DES JAPONAIS

76. Dans la présente Partie, «prisonnier de guerre des Japonais» désigne

a) une personne visée aux alinéas a) ou b) du paragraphe (1) de l'article 7,

ou

b) une personne visée à l'article 17, qui, durant la seconde guerre mondiale, a été prisonnier de guerre des Japonais pendant une période d'un an ou plus.

«Prisonnier
de guerre
des Japo-
nais»